

CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986 – 1990)

DÉCISION

RENOI DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR RENDUE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2002

REPRÉSENTANT DU RÉCLAMANT : NUMÉRO 8775

REPRÉSENTANTE DE L'ADMINISTRATEUR : Belinda Bain

JUGE ARBITRE : C. Michael Mitchell

CONTEXTE

1. Il s'agit ici d'un réclamant domicilié en Ontario dont le numéro de la réclamation est 8775.
2. La première audience relative à la présente demande d'indemnisation remonte maintenant à quinze (15) ans. L'audience avait été ajournée et reportée afin de donner au réclamant l'occasion de présenter des documents, des preuves justificatives et des arguments à l'appui de sa demande. Il n'a répondu à aucune communication récente l'avisant que s'il refusait de participer, l'affaire serait décidée d'après les documents et les éléments de preuve déjà soumis. Le réclamant n'a fourni aucune réponse substantielle.
3. Une audience avait eu lieu à Joyceville en Ontario le 13 décembre 2002, audience à laquelle le réclamant avait participé.
4. Le réclamant avait présenté une demande dans le cadre du régime alléguant qu'il avait reçu deux (2) transfusions de sang différentes à l'hôpital Sunnybrook, à l'été de 1986 ou de 1987. Il avait indiqué dans son formulaire de demande qu'il avait été exposé à d'autres facteurs de risque à l'hépatite C, y compris qu'il avait reçu des transfusions de sang avant la période visée par les recours collectifs de même qu'il avait été tatoué et qu'il avait été incarcéré. L'Administrateur avait rejeté sa demande d'indemnisation, car ni les dossiers de la banque de sang, ni les dossiers d'hôpital n'avaient établi qu'il avait reçu une transfusion de sang.
5. Lors de son audience, il avait été établi que le réclamant avait subi une blessure de travail qui avait entraîné des complications sérieuses au dos. Il avait indiqué avoir subi deux interventions chirurgicales au dos au cours d'une période d'environ neuf mois alors que finalement, selon les dossiers, les interventions chirurgicales avaient eu lieu après la période indiquée par le réclamant et qu'elles s'étaient déroulées sur une période plus longue. Le chirurgien avait été le D^r Gertzbein. Il avait inséré dans son dos un certain nombre de vis ainsi que des tiges de dix (10) pouces de longueur. Selon les souvenirs du réclamant, le D^r Gertzbein lui avait dit qu'il allait recevoir une transfusion de sang (ce qu'il n'avait pas désiré recevoir) mais il aurait compris qu'il avait en effet reçu ladite transfusion. Il n'y avait eu aucune preuve à l'effet qu'une personne quelconque, y compris les membres de sa famille qui étaient venus le chercher à l'hôpital, avait été témoin d'une transfusion de sang.
6. Après l'audience, les dossiers médicaux qui avaient été obtenus de l'hôpital Sunnybrook indiquaient en effet qu'il y avait eu deux interventions chirurgicales différentes, soit le 7 février 1989 et le 11 septembre 1990. Mais il n'y avait eu aucune indication dans les dossiers médicaux qu'il y avait eu transfusions de produits de sang au cours des deux chirurgies.
7. Le rapport de chirurgie post-opératoire du 11 septembre 1990 indiquait qu'il y avait eu une perte estimative de 900 cc de sang et que le patient avait reçu trois litres de solution cristalloïde. L'Administrateur avait indiqué que la solution cristalloïde était une solution isotonique utilisée principalement pour remplacer les liquides et qu'elle n'était pas un produit sanguin au sens de la

définition du mot « sang » indiquée dans la Convention de règlement. Selon la Convention de règlement, le mot 'sang' est défini comme suit :

« **sang** », « le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang ne comprend pas l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalovirus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII). »

8. Le 30 juillet 2003, le Conseiller juridique de l'Administrateur avait écrit au réclamant lui indiquant que selon lui, la solution cristalloïde n'était pas un produit sanguin. Il l'avait avisé de tenter de trouver tout complément d'information jugé approprié en rapport avec la question de la solution cristalloïde. Le réclamant n'avait pas répondu et on avait rapporté qu'il était déménagé en Angleterre. Après de nombreuses tentatives de prises de contact directes avec le réclamant ou par l'intermédiaire de sa sœur, l'affaire avait été ajournée à la suggestion du Conseiller juridique de l'Administrateur ainsi que suite à une décision de ma part rendue le 24 janvier 2006.
9. J'ai été informé qu'en juillet 2016, dans le cadre d'un effort de l'Administrateur de nettoyer les dossiers dormants, le réclamant avait été contacté et qu'il avait par la suite indiqué qu'il souhaitait reprendre sa demande de renvoi. Les efforts déployés par le Conseiller juridique de l'Administrateur en vue d'organiser une conférence téléphonique avec un avocat, le réclamant et moi-même ont échoué, bien que le réclamant ait répondu à un autre courrier électronique du Conseiller juridique de l'Administrateur dans lequel il a exprimé le désir de participer à une conférence téléphonique, mais tout courrier électronique subséquent est demeuré sans réponse.
10. J'ai transmis le courrier électronique suivant au réclamant en date du 21 janvier 2017 :

« Comme vous vous en souvenez peut-être, je suis l'arbitre chargé de traiter votre demande d'indemnisation. L'Administrateur responsable de votre dossier m'a demandé de rendre une décision en rapport avec votre cas. Avez-vous d'autres observations que vous aimeriez faire? Désirez-vous participer à une téléconférence avec le Conseiller juridique de l'Administrateur et avec moi?

Vous n'avez pas répondu à une communication du Conseiller juridique du Fonds. Je suis donc réticent à rendre une décision sans tenir une autre audience avec vous, mais je devrai le faire si vous ne répondez pas.

Je vais attendre jusqu'à la fin de février avant de rendre une décision dans votre cas. Cependant, j'apprécierais entendre parler de vous afin de connaître vos intentions. Si vous avez des questions ou des préoccupations ou si souhaitez que l'on tienne une

téléconférence avec vous pour terminer l'audience dans cette affaire, veuillez communiquer avec Belinda Bain par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée ci-haut.

11. Je n'ai reçu aucune réponse et j'ai donc rendu la présente décision en tenant compte des documents et des observations reçus.

Décision

12. Les dossiers médicaux fournis par l'hôpital Sunnybrook où avaient eu lieu les interventions chirurgicales ne contenaient aucun élément de preuve voulant qu'une transfusion de sang ait été administrée au réclamant, bien qu'il ait existé des notes détaillées au sujet des interventions en question. Il y avait une indication d'une perte de sang et de l'administration d'une solution cristalloïde, ce qui explique peut-être pourquoi le réclamant avait cru avoir reçu une transfusion de sang. En vertu de l'article 304 (2) de la Convention de règlement, pour être admissible à une indemnisation dans une telle situation, il aurait fallu que le réclamant présente une preuve indépendante de ses souvenirs personnels ou des souvenirs d'un membre de sa famille, indiquant qu'il avait effectivement reçu une transfusion de sang. Or, aucune preuve n'avait permis d'appuyer son allégation de transfusion de sang autre que son souvenir de l'administration de la solution cristalloïde qui n'est pas du « sang » selon la définition de la Convention de règlement.
13. Il y a deux problèmes concernant la question de la transfusion de la solution cristalloïde. Tout d'abord, elle ne répond pas à la définition du terme 'sang' de la Convention de règlement, et en second lieu, même si elle y avait répondu, elle avait eu lieu lors de l'intervention chirurgicale du 11 septembre 1990, date qui est en dehors de la période visée par les recours collectifs qui avait expirée le 1^{er} juillet 1990. La chirurgie en question n'était donc d'ailleurs pas admissible à une indemnisation dans le cadre du régime pertinent.
14. En bref, il n'y a aucune preuve permettant d'appuyer l'allégation qu'il y avait eu transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectif. La demande est rejetée.

Fait à Toronto, ce 18^e jour de juin 2017

Signature sur original

C. Michael Mitchell

Arbitre